

C H A P . 12

Loi amendant la loi concernant l'organisation des
départements

[Sanctionnée le 20 mai 1905]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le premier paragraphe de l'article 137 des Statuts S. R., 137, refondus, tel qu'amendé par la loi 3 Edouard VII, chapitre amendé. 8, section 2, est remplacé par le suivant :

“**137.** 1. Rien dans l'article précédent ne rend, cependant, Exception pour les conseillers exécutifs, etc. à raison du traitement, des honoraires ou des émoluments reçus en cette qualité, le procureur général, le secrétaire de la province, le trésorier de la province, le ministre des terres et forêts, le ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries, le ministre de l'agriculture, le ministre des travaux publics et du travail, ni aucun autre membre du Conseil exécutif, inhabiles à être nommés conseillers législatifs ou à siéger ou à voter en cette qualité, ni ne rend aucun d'eux inéligible comme député à l'Assemblée législative ou inhabile à y siéger ou à y voter, s'ils sont élus pendant qu'ils occupent cette charge.”

2. L'article 143 des Statuts refondus, tel qu'amendé S. R., 143, par la loi 60 Victoria, chapitre 22, section 1, est remplacé remplacé. par le suivant :

“**143.** Néanmoins, chaque fois qu'une personne, remplissant la charge de procureur général, de secrétaire de la province, de trésorier de la province, de ministre des terres et forêts, de ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries, de ministre de l'agriculture ou de ministre des travaux publics et du travail, résigne sa charge, et que, Effet de la démission d'un membre de l'exécutif acceptant une charge dans un certain délai. dans un mois après sa démission, elle accepte quelque une de ces charges, elle ne rend pas, par là, son siège vacant dans l'Assemblée législative.”

3. Le premier paragraphe de l'article 137 et l'article 143 des Statuts refondus, tels que remplacés par les sections précédentes, s'appliquent aux membres actuels du Conseil exécutif qui peuvent être appelés à occuper une des positions créées par cette loi. Application de S. R., 137, §1, et 143.

S. R., 593,
remplacé.

4. L'article 593 des Statuts refondus, tel que remplacé par les lois 60 Victoria, chapitre 22, section 3, et 1 Edouard VII, chapitre 8, section 1, est de nouveau remplacé par le suivant :

Fonctionnaires du Conseil exécutif.

“ **593.** Le lieutenant-gouverneur peut nommer, sous le grand sceau de la province, parmi les membres qui composent le Conseil exécutif, les fonctionnaires suivants, lesquels restent en charge durant bon plaisir, savoir :

1. Un ministre chargé de l'administration de la justice, désigné sous le nom de procureur général ;
2. Un ministre avec les attributions prescrites par les articles 705 et suivants de ces statuts, désigné sous le nom de secrétaire de la province ;
3. Un ministre chargé de présider le département du trésor, désigné sous le nom de trésorier de la province ;
4. Un ministre des terres et forêts ;
5. Un ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries ;
6. Un ministre de l'agriculture ;
7. Un ministre des travaux publics et du travail.”

S. R., 636,
remplacé.

5. L'article 636 des Statuts refondus, tel que remplacé par les lois 60 Victoria, chapitre 22, section 5, et 1 Edouard VII, chapitre 8, section 3, est de nouveau remplacé par le suivant :

Sous-ministres.

“ **636.** Les sous-ministres sont :

1. Le greffier du Conseil exécutif ;
2. L'assistant-procureur général ;
3. Le sous-secrétaire de la province ;
4. L'assistant-trésorier de la province ;
5. L'auditeur de la province ;
6. Le sous-ministre des terres et forêts ;
7. Le sous-ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries ;
8. Le sous-ministre de l'agriculture ;
9. Le sous-ministre des travaux publics et du travail ;
10. Les secrétaires du département de l'instruction publique.”

S. R., 698,
remplacé.

6. L'article 698 des Statuts refondus, tel que remplacé par les lois 60 Victoria, chapitre 22, section 6, et 1 Edouard VII, chapitre 8, section 4, est de nouveau remplacé par le suivant :

Constitution des départements.

“ **698.** Pour l'administration des affaires publiques de la province, les départements ci-après nommés sont constitués :

1. Le département du Conseil exécutif, présidé par le premier ministre ;
2. Le département du procureur général, présidé par ce ministre ;
3. Le département du secrétaire de la province, présidé par ce ministre ;
4. Le département du trésor, présidé par le trésorier de la province ;
5. Le département des terres et forêts, présidé par le ministre des terres et forêts ;
6. Le département de la colonisation, des mines et des pêcheries, présidé par le ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries ;
7. Le département de l'agriculture, présidé par le ministre de l'agriculture ;
8. Le département des travaux publics et du travail, présidé par le ministre des travaux publics et du travail ;
9. Le département de l'instruction publique, qui relève du secrétaire de la province, mais dont la direction administrative est confiée au surintendant de l'instruction publique."

7. Le titre du chapitre sixième du titre quatrième, et les articles 1236 à 1246 des Statuts refondus, tels que remplacés par les lois 60 Victoria, chapitre 22, section 10, et 1 Edouard VII, chapitre 8, section 5, sont de nouveau remplacés par les suivants :

S. R., 1236 à 1246, remplacés.

"CHAPITRE SIXIÈME

DU DÉPARTEMENT DES TERRES ET FORÊTS ET DES MATIÈRES QUI EN RELÈVENT

PREMIÈRE PARTIE

DU DÉPARTEMENT DES TERRES ET FORÊTS

SECTION I

DU MINISTRE ET DE SES FONCTIONS

" **1236.** Le ministre des terres et forêts, valablement désigné, dans ce chapitre, sous le nom de " ministre ", a l'administration et la direction du département des terres et forêts. Administration du département.

" **1237.** Ses fonctions, pouvoirs et devoirs sont les suivants : Fonctions du ministre :

- Administration des terres publiques ; 1. Il a, par toute la province, la surveillance, le contrôle et la gestion de tout ce qui se rattache à l'administration et à la vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y trouvent ;
- Déshérence ; 2. Il a la gestion des biens en déshérence ;
- Biens des jésuites ; 3. Il a l'administration des biens des jésuites, du domaine de la couronne et de la seigneurie de Lauzon ;
- Loi des 12 enfants ; 4. L'exécution des dispositions de la loi des douze enfants est placée sous sa surveillance ;
- Parc National, etc. ; 5. Le Parc National des Laurentides et le Parc de la Montagne Tremblante sont placés également sous sa direction et son administration ;
- Arpenteur général. 6. Il remplit tous les devoirs et possède tous les pouvoirs de l'arpenteur général de l'ancienne province du Canada, quant aux matières qui se rapportent à cette province.
- Rapport à la Législature. " 1238. Le ministre soumet annuellement à la Législature, dans les dix jours qui suivent le commencement de chaque session, un rapport des affaires qui relèvent de son département pendant l'année expirée.
- Publication d'une liste des terres en vente. " 1239. Il fait préparer, de temps à autre, et publier ou annoncer, de la manière la plus convenable pour donner des informations générales, une liste des terres publiques à vendre dans les différents cantons de la province.
- Transmission de la liste aux secrétaires-trésoriers des municipalités de comté. " 1240. 1. Il transmet, aussitôt que possible, chaque année, au secrétaire-trésorier de chaque municipalité de comté, une liste des terres publiques vendues, concédées, louées, appropriées ou réservées en faveur de toute personne, ou pour lesquelles il a été accordé des permis d'occupation dans telles municipalités de comté, pendant l'année alors expirée, et pour lesquelles il n'a pas été donné de patentes.
- Taxes sur les terres concédées. Ces terres sont sujettes aux taxes imposées dans les cantons où elles sont respectivement situées, à compter de la date de la vente, du permis ou de l'appropriation ; et l'acquéreur de chacune d'icelles, lorsqu'elles sont vendues pour taxes, n'a, sur les terres ainsi vendues, que les droits qu'avait la personne qui relevait de la couronne, au temps de la vente.
- Avis de l'annulation des ventes. 2. Il donne, de la même manière, à chaque tel secrétaire-trésorier, avis de l'annulation des permis d'occupation, ventes, concessions, baux, locations ou appropriations— et au régistrateur du comté ou de la division d'enregistrement, avis de l'annulation de toutes patentes de terres situées dans tel comté ou telle division d'enregistrement ;
- Effet quant aux taxes. et, à compter de ce moment, la terre affectée cesse d'être sujette aux taxes, jusqu'à ce qu'elle soit revendue, baillée ou concédée de nouveau.

“ **1241.** Les pouvoirs et devoirs du département et la charge d'arpenteur général de l'ancienne province du Canada, quant à ce qui regarde l'exercice et l'accomplissement des pouvoirs et devoirs d'iceux en cette province, sont exercés et remplis par le ministre ou par son sous-ministre ou les commis de son département ou bureau, ou par toute personne qu'il autorise à cet effet, sous son seing, et de telle manière ou sous telle désignation d'emploi qu'il peut déterminer, avec autant d'effet que s'ils avaient été exercés et exécutés par l'arpenteur général. Pouvoirs et devoirs de l'arpenteur général exercés par le ministre. ”

SECTION II

DU SOUS-MINISTRE ET DES AUTRES OFFICIERS

§ 1 — *De leur nomination*

“ **1242.** 1. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un sous-ministre des terres et forêts, lequel est valablement désigné, dans ce chapitre, sous le nom de “ sous-ministre.” Sous-ministre. ”

2. Il nomme en outre tous les officiers, commis et mes-sagers nécessaires à la bonne administration du département Autres officiers.

“ **1243.** Il peut nommer, de temps à autre, des officiers et agents pour mettre à effet les dispositions de ce chapitre, ainsi que les arrêtés en conseil faits en vertu d'icelui. Nomination d'officiers et d'agents. ”

Ces officiers et agents sont payés de la manière et aux taux qui sont prescrits par arrêté en conseil. Paiement d'iceux.

§ 2.—*Des pouvoirs et devoirs du sous-ministre*

“ **1244.** 1. Sans préjudice du contrôle du ministre, le sous-ministre a la surveillance des autres officiers, employés, messagers ou serviteurs, et le contrôle général des affaires du département;— ses ordres doivent être exécutés de la même manière que ceux du ministre et son autorité est censée être celle du chef du département, en sorte qu'il peut valablement apposer sa signature officielle, et par là donner force et autorité aux actes, reçus, permis d'occupation, contrats de vente, billets de location, lettres patentes, adjudications, révocations de vente et de location, et tous autres documents quelconques qui sont et peuvent être du ressort du département. Pouvoirs et devoirs du sous-ministre. ”

2. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, de révoquer, de temps à autre, lorsqu'il le juge opportun, en tout ou en partie, les pouvoirs du sous-ministre. Révocation de ses pouvoirs.

3. Avant d'exercer les devoirs de sa charge, le sous-ministre prête serment de les remplir fidèlement. Son serment.

- Prestation d'icelui. Ce serment est administré par le ministre ou par quiconque est nommé par le lieutenant-gouverneur à cette fin.
- Cautionnement du sous-ministre, etc. " **1245.** Le lieutenant-gouverneur en conseil exige du sous-ministre et de tout agent nommé sous lui, un cautionnement pour la bonne exécution de leurs devoirs.
- Remplacement du sous-ministre en cas de maladie, etc. " **1246.** Durant la maladie ou l'absence du sous-ministre, le chef du département nomme un autre officier pour remplir temporairement ses devoirs, et avis de telle nomination est donné par écrit à chaque officier et employé du département."
- S. R., 1253 et 1277, amendés. **8.** Les articles 1253 et 1277 des Statuts refondus, tels qu'amendés par les lois 60 Victoria, chapitre 22, section 12, et 1 Edouard VII, chapitre 8, section 6, sont de nouveau amendés en remplaçant les mots : " des terres, mines et pêcheries " par les mots : " des terres et forêts."
- S. R., 1261a, amendé. **9.** L'article 1261a des Statuts refondus, tel qu'amendé par la loi 4 Edouard VII, chapitre 13, section 3, est amendé en remplaçant les mots : " département des terres, mines et pêcheries," dans les première et deuxième lignes, par les mots : " département des terres et forêts."
- 55-56 V., c. 19; 58 V., c. 17, 22, 23; 60 V., c. 26; 4 Ed. VII, c. 13, amendés. **10.** Le paragraphe 3a de la section quatrième du chapitre sixième du titre quatrième des Statuts refondus, concernant les octrois gratuits aux pères et mères de douze enfants, tel qu'édicte par la loi 55-56 Victoria, chapitre 19, et tel qu'amendé par les lois 58 Victoria, chapitre 17, et 4 Edouard VII, chapitre 13; la loi 58 Victoria, chapitre 22, concernant le Parc National des Laurentides; et la loi 58 Victoria, chapitre 23, concernant le Parc de la Montagne Tremblante, telle qu'amendée par la loi 60 Victoria, chapitre 26, sont amendés en substituant aux mots : " commissaire des terres de la couronne ", partout où ils s'y trouvent, les mots : " ministre des terres et forêts."
- S. R., 1358, amendé. **11.** L'article 1358 des Statuts refondus, tel qu'amendé par les lois 60 Victoria, chapitre 22, section 15, 1 Edouard VII, chapitre 8, section 8, et 4 Edouard VII, chapitre 15, section 1, est de nouveau amendé en remplaçant les mots : " département des terres, mines et pêcheries " par les mots : " département des terres et forêts."
- S. R., titre 10, c. 5, amendé. **12.** Le chapitre cinquième du titre dixième des Statuts refondus, concernant les arpenteurs et l'arpentage des terres, est amendé en substituant aux mots : " département des terres de la couronne ", " commissaire des terres de la couronne ", " assistant-commissaire des terres

de la couronne, ", " département des terres, mines et pêcheries ", " ministre des terres, mines et pêcheries, " et sous-ministre des terres, mines et pêcheries ", partout où ils se trouvent dans le dit chapitre, les mots : " département des terres et forêts ", " ministre des terres et forêts " et " sous-ministre des terres et forêts. "

13. Le chapitre et les articles suivants sont ajoutés après l'article 1703 des Statuts refondus :

Chap. et art.
aj. à S. R.,
1703.

“ CHAPITRE SEPTIÈME A

DU DÉPARTEMENT DE LA COLONISATION, DES MINES ET
DES PÊCHERIES ET DES MATIÈRES QUI EN RELÈVENT

PREMIÈRE PARTIE

DU DÉPARTEMENT DE LA COLONISATION, DES MINES ET
DES PÊCHERIES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

“ **1703a.** Nul acte, contrat, document ou écrit n'est censé obligatoire pour le département ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui ou le sous-ministre. ”

Signatures
sur certains
documents.

“ **1703b.** Toute copie de document formant partie des archives du département, et certifiée par le ministre ou par le sous-ministre comme vraie copie, est censée authentique et a, *primâ facie*, le même effet légal que l'original devant tout tribunal judiciaire. ”

Force pro-
bante des co-
pies signées
par le minis-
tre ou le sous-
ministre.

SECTION II

DU MINISTRE ET DE SES FONCTIONS

“ **1703c.** Le ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries, valablement désigné, dans ce chapitre, sous le nom de " ministre, " a l'administration et la direction du département de la colonisation, des mines et des pêcheries. ”

Administra-
tion du dé-
partement.

“ **1703d.** Les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre sont les suivants : ”

Fonctions du
ministre :

1. Il a, par toute la province, le contrôle et la gestion de tout ce qui se rattache à la colonisation, à l'immigration et à l'émigration ;

2. Il a le contrôle et la surveillance des sociétés de colonisation recevant une allocation du gouvernement ;

Sociétés de
colonisation ;

- Chemins de colonisation ; 3. Les travaux et chemins de colonisation sont sous sa direction ;
- Plans et livres de renvoi officiels ; Mines ; 4. La confection des plans et livres de renvoi officiels est sous son contrôle ;
5. Il a le contrôle et la surveillance de tout ce qui se rattache à l'administration et à la vente des terrains miniers en cette province ;
- Pêcheries ; 6. Les pêcheries sur les bords des rivières, des cours d'eau et des lacs dans la province, et toutes les pêcheries qui relèvent de la province sont sous son contrôle ;
- Chasse. 7. L'application des lois de chasse est aussi sous son contrôle.
- Rapport à la Législature. "1703e. Le ministre dépose chaque année, devant la Législature, dans les dix jours du commencement de chaque session, un rapport des affaires qui relèvent de son département pendant l'année précédente.

SECTION III

DU PERSONNEL DU DÉPARTEMENT

§ 1.—*Du sous-ministre et des autres officiers*

- Sous-ministre. "1703f. 1. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un sous-ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries, lequel est valablement désigné, dans ce chapitre, sous le titre de "sous-ministre".
- Comptable, ingénieur et autres officiers. 2. Il nomme en outre un comptable, un ingénieur et tous autres officiers, commis et messagers trouvés nécessaires à la bonne administration du département.
- Durée de leur charge. Ces officiers, auxquels le lieutenant-gouverneur en conseil assigne les devoirs que chacun d'eux a à remplir, occupent leurs charges durant bon plaisir.
- Officiers en dehors du département. 3. Il peut encore nommer, de temps à autre, en dehors du département, les agents de colonisation, les conducteurs des travaux de colonisation et autres officiers qu'il juge nécessaires à l'efficacité du service dans les différentes branches du département, et les destituer suivant son bon plaisir.
- Inspecteurs des sociétés de colonisation. Des personnes peuvent être nommées, en tout temps, par le ministre, pour faire l'examen des livres et des comptes de toute société de colonisation recevant une allocation du gouvernement, ou liée d'une manière quelconque au département.
- Livres de comptes soumis à l'inspection. Les officiers de toute telle société, lorsqu'ils en sont requis, doivent soumettre ces livres et comptes à l'examen, et répondre, véritablement et au meilleur de leur connaissance, à toutes les questions qui leur sont posées à cet égard ou sur l'état financier de la société.

“ **1703g.** Les devoirs respectifs des officiers du département, non expressément réglés par la loi, leur sont assignés de temps à autre par le ministre. Assignation des devoirs des officiers.

§ 2.—*Des pouvoirs et des devoirs généraux des officiers du département*

“ **1703h.** 1. Le sous-ministre doit, sauf le contrôle du ministre, surveiller et diriger les autres officiers et serviteurs du département. Devoirs, etc., du sous-ministre.

2. Il a la charge en général des affaires du département, et possède tous les autres pouvoirs qui lui sont assignés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Pouvoirs généraux.

3. En l'absence du ministre et durant cette absence, il peut suspendre tout officier ou serviteur du département, qui refuse ou néglige d'obéir à ses ordres. Suspension des officiers.

4. Avant d'exercer les devoirs de sa charge, le sous-ministre prête le serment de les remplir fidèlement. Serment du sous-ministre.

Ce serment est administré par le ministre ou par qui-conque est nommé par le lieutenant-gouverneur à cette fin. Prestation d'icelui.

“ **1703i.** Le lieutenant-gouverneur en conseil exige, du sous-ministre et de tout agent nommé sous lui, un cautionnement pour la bonne exécution de leurs devoirs. Cautionnement de certains officiers.

“ **1703j.** Durant la maladie ou l'absence du sous-ministre, le chef du département nomme un autre officier pour remplir temporairement ses devoirs ; et avis de telle nomination est donné, par écrit, à chaque officier et employé du département. Remplacement du sous-ministre malade, etc.

“ **1703k.** Le ministre ou tout officier du département de la colonisation, des mines et des pêcheries, et toute personne accompagnant l'un d'eux ou qui est régulièrement autorisée par le ministre, peuvent entrer et passer sur toute propriété particulière, si cela est nécessaire pour l'accomplissement d'un devoir imposé par la loi concernant la colonisation, les mines et les pêcheries. Droit de certaines personnes de passer sur la propriété particulière.

§ 3.—*Des devoirs des officiers de certaines institutions à l'égard du département*

“ **1703l.** Les sociétés de colonisation sont tenues de répondre promptement aux communications officielles du département, et doivent faire tous leurs efforts pour fournir des renseignements exacts sur toutes les questions qui leur sont soumises. Devoirs des sociétés de colonisation à l'égard du département.

Tout officier de quelque-une de ces sociétés, qui refuse ou néglige volontairement de répondre aux questions ou de transmettre les informations relatives aux intérêts de Pénalité en cas de contravention.

la colonisation, encourt, pour chaque contravention, une pénalité de vingt piastres qui est remboursable, au nom de Sa Majesté, devant tout tribunal compétent."

Dispositions
qui feront
partie des S.
R., titre 4,
c. 7a.

14. La section septième du chapitre sixième du titre quatrième des Statuts refondus, concernant les pêcheries, telle que remplacée par la loi 62 Victoria, chapitre 23, section 1; la section huitième du dit chapitre sixième du titre quatrième des Statuts refondus, concernant la chasse, telle que remplacée par la loi 62 Victoria, chapitre 24, section 1; et la section neuvième du dit chapitre sixième du titre quatrième des Statuts refondus, concernant les mines, telle que remplacée par la loi 55-56 Victoria, chapitre 20, section 1, feront partie du chapitre septième *a* du titre quatrième des Statuts refondus, intitulé: "Département de la colonisation, des mines et des pêcheries."

Idem.

15. La section 9 de la loi 1 Edouard VII, chapitre 8, est abrogée, et les sections huitième, concernant les chemins de colonisation, neuvième, concernant les travaux de colonisation, dixième, concernant certaines sociétés de colonisation, onzième, concernant certaines sociétés de colonisation à Québec et à Montréal, et douzième, concernant la protection des colons, du chapitre septième du titre quatrième des Statuts refondus, qui sont déclarées, par la dite section 9, faire partie du chapitre huitième du titre quatrième des Statuts refondus, feront partie du chapitre septième *a* du dit titre quatrième, intitulé: "Département de la colonisation, des mines et des pêcheries."

S. R., 1707,
amendé.

16. L'article 1707 des Statuts refondus, tel qu'amendé par les lois 60 Victoria, chapitre 22, section 23, et 1 Edouard VII, chapitre 8, section 11, est de nouveau amendé en remplaçant les mots: "département de la colonisation et des travaux publics," par les mots: "département de la colonisation, des mines et des pêcheries".

S. R., 1725,
amendé.

17. L'article 1725 des Statuts refondus, tel qu'amendé par les lois 53 Victoria, chapitre 25, section 1, 60 Victoria, chapitre 22, section 24, et 1 Edouard VII, chapitre 8, section 12, est de nouveau amendé:

(a) En remplaçant les mots: "ministre des terres, mines et pêcheries," dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 3, par les mots: "ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries;"

(b) En remplaçant les mots: "départements de l'agriculture, de la colonisation et des travaux publics, et des terres, mines et pêcheries", dans les première et deuxième

lignes du paragraphe 5, par les mots: "départements de l'agriculture, de la colonisation, des mines et des pêcheries, et des terres et forêts".

18. Le titre du chapitre huitième du titre quatrième, S. R., 1756 à et les articles 1756 à 1767, des Statuts refondus, tels que ^{1767, rem-} remplacés par la loi 1 Edouard VII, chapitre 8, section 1³, ^{placés.} sont de nouveau remplacés par les suivants :

" CHAPITRE HUITIÈME

DU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DU TRAVAIL ET DES MATIÈRES QUI EN RELÈVENT

PREMIÈRE PARTIE

DU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DU TRAVAIL

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

" **1756.** Nul acte, contrat, document ou écrit n'est ^{Signature des} censé obligatoire pour le département, ni ne peut être ^{contrats, etc.} attribué au ministre s'il n'est signé par lui ou son sous-ministre et contresigné par le secrétaire.

" **1757.** Toute copie de document, sous la garde et le ^{Force pro-} soin du secrétaire, certifiée par lui comme vraie copie, est ^{bante des} censée authentique et a, *primâ facie*, le même effet ^{copies de} légal ^{documents,} que l'original devant tout tribunal judiciaire. ^{etc.}

SECTION II

DU MINISTRE ET DE SES FONCTIONS

" **1758.** Le ministre des travaux publics et du travail, ^{Administra-} valablement désigné, dans ce chapitre, sous le nom de ^{tion du dé-} " ministre," a l'administration et la direction du ^{partement.} département des travaux publics et du travail.

" **1759.** Les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre ^{Fonctions du} sont les suivants: ^{ministre :}

1. Il a l'administration, la garde et le contrôle de tous ^{Edifices} les travaux publics, propriétés immobilières et ^{publics et} édifices publics qui appartiennent à la province, et de tous les ^{travaux de la} édifices destinés à servir de résidence au lieutenant-gou- ^{province ;} verneur et de bureau pour les départements publics ;

Chemins de fer ;

2. Il exerce son contrôle sur la propriété de tout chemin de fer construit ou subventionné par le gouvernement en vertu des lois de la province et sur les travaux qui s'y rattachent et en dépendent ;

Propriétés publiques ;

3. Il a l'administration et le contrôle de la construction, de l'entretien et des réparations de tous les édifices publics, ponts, chemins, travaux d'assainissement ou autres travaux publics en voie d'exécution ou entretenus aux frais de la province en tout ou en partie ;

Statistiques concernant le travail ;

4. Il contrôle la compilation et la publication des statistiques et des autres renseignements relatifs aux conditions du travail ;

Enquêtes ;

5. Il institue et dirige des enquêtes sur les questions industrielles importantes ;

Différends ouvriers ;

6. Il a la surveillance et le contrôle de toutes les procédures faites en vertu de la loi des différends ouvriers de Québec ;

Travaux entrepris aux frais de la province ;

7. Il a de plus le contrôle de tous les autres travaux entrepris aux frais de la province, et de tous les immeubles acquis par le gouvernement de la province, que le lieutenant-gouverneur en conseil déclare par proclamation être sujets aux dispositions du présent chapitre ;

Conseil des arts et manufactures.

8. Le conseil des arts et manufactures et les instituts d'artisans sont sous son contrôle.

Rapport à la Législature.

“ **1760.** Le ministre doit, dans les dix jours qui suivent l'ouverture de chaque session, soumettre à la Législature un rapport détaillé de ses opérations.

SECTION III

DU PERSONNEL DU DÉPARTEMENT

§ 1.—*Du sous-ministre et des autres officiers*

Sous-ministre.

“ **1761.** 1. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un sous-ministre des travaux publics et du travail, lequel est valablement désigné, dans ce chapitre, sous le nom de “ sous-ministre ”.

Ingénieur, secrétaire et autres officiers.
Durée de leur charge.

2. Il nomme aussi un ingénieur, un secrétaire, un comptable et tous autres officiers, commis et messagers nécessaires à la bonne administration du département.

Ces officiers, auxquels le lieutenant-gouverneur en conseil assigne les devoirs que chacun d'eux a à remplir, occupent leurs charges durant bon plaisir.

Officiers en dehors du département.

3. Il peut encore nommer de temps à autre, en dehors du département, autant d'ingénieurs, de conducteurs des travaux et d'autres officiers qu'il juge nécessaires à l'efficacité du service dans les différentes branches du département, et les destituer suivant son bon plaisir.

“ **1762.** Les devoirs respectifs des officiers du département non expressément réglés par la loi leur sont assignés, de temps à autre, par le ministre. Assignation des devoirs des officiers.

§ 2 — *Des pouvoirs et devoirs généraux des officiers du département*

“ **1763.** Le sous-ministre doit, sauf le contrôle du ministre, surveiller et diriger les autres officiers et serviteurs du département. Contrôle exercé par le sous-ministre.

Il a la charge, en général, des affaires du département, et possède tous les autres pouvoirs qui lui sont assignés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Pouvoirs généraux.

En l'absence du ministre et durant cette absence, il peut suspendre tout officier ou serviteur du département, qui refuse ou néglige d'obéir à ses ordres. Suspension des officiers.

“ **1764.** A moins d'ordres contraires du ministre, le secrétaire doit : Devoirs du secrétaire.

1. Faire, sous la direction du ministre, la correspondance du département ;

2. Tenir des registres réguliers de cette correspondance et en faire la classification de manière à pouvoir y référer facilement ;

3. Préparer les rapports ;

4. Tenir des comptes séparés pour chaque ouvrage, propriété et édifice publics ;

5. Tenir des comptes réguliers avec chaque entrepreneur, conducteur de travaux ou autre personne employée par le département ;

6. Dresser les certificats sur lesquels les mandats doivent être émis ;

7. Tenir sous sa garde et conserver les rapports, plans, cartes, contrats, évaluations, titres, modèles ou autres objets ou documents relatifs à tels ouvrages, propriétés ou édifices publics ;

8. Tenir un procès-verbal de tout ce qui se fait dans le département ;

9. Généralement faire tous les actes du ressort du département, qui lui sont prescrits, de temps à autre, par le ministre.

“ **1765.** Il est du devoir de l'ingénieur-directeur des travaux de préparer des cartes, plans et devis pour tous les travaux publics qui doivent être entrepris, modifiés ou réparés par le département ; de faire des rapports, pour l'information du ministre, sur toute question relative aux travaux publics qui peut lui être soumise ; d'examiner et Devoirs de l'ingénieur.

reviser les plans, évaluations et recommandations des autres ingénieurs et officiers en rapport avec le département, et généralement d'aviser le département sur toutes les questions de génie civil affectant les travaux publics de la province.

§ 3.—*Des devoirs des officiers de certaines institutions, à l'égard du département*

Devoirs des institutions publiques et des officiers, à l'égard du département.

“**1766.** Les institutions publiques et les officiers publics de cette province sont tenus de répondre promptement aux communications officielles du département, et doivent faire tous leurs efforts pour fournir des renseignements exacts sur toutes les questions qui leur sont soumises.

Pénalité pour contravention.

Tout officier de quelqu'une des institutions ci-dessus énumérées, qui refuse ou néglige volontairement de répondre aux questions ou de transmettre les informations relatives aux intérêts des artisans ou des manufactures, encourt, pour chaque contravention, une pénalité de vingt piastres, qui est recouvrable au nom de Sa Majesté devant tout tribunal compétent.

Remise des plans, cartes, contrats, etc., par corporations, etc., au département.

“**1767.** Le lieutenant-gouverneur peut, de temps à autre, requérir toute personne ou corporation ayant la possession ou la garde de quelques cartes, plans, devis, évaluations, rapports ou autres papiers, livres, dessins, instruments, modèles, contrats, documents ou archives, n'étant pas une propriété particulière, et ayant rapport à quelques ouvrage, édifice ou propriété publics qui sont maintenant ou qui peuvent à l'avenir être placés sous le contrôle du département, de les remettre au secrétaire ; et peut aussi commettre, de temps à autre, à sa garde et pour en assurer la conservation, pour l'usage du ministre, tous instruments, livres, dessins, modèles ou documents relatifs aux objets pour lesquels le ministre est nommé et qui sont nécessaires pour mieux atteindre les fins de ce chapitre.”

Dispositions qui feront partie des S. R., titre 4, c. 8.

19. La section septième du chapitre septième du titre quatrième des Statuts refondus, concernant le conseil des arts et manufactures, formera partie du chapitre huitième du dit titre quatrième intitulé : “Département des travaux publics et du travail”.

S. R., 4924, etc., amendé.

20. Les articles 4924, 4927, 4929, 4933, 4946, 4947, 4971, 4977 et 4995 des Statuts refondus, tels qu'amendés par la loi 58 Victoria, chapitre 39, section 1, et 60 Victoria, chapitre 22, section 25, sont amendés de nouveau en

substituant les mots : “ ministre des travaux publics et du travail ” aux mots : “ commissaire des travaux publics ”, partout où ils paraissent dans ces articles.

21. La section première du chapitre deuxième du titre septième des Statuts refondus, concernant les édifices publics, telle que remplacée par la loi 57 Victoria, chapitre 29 ; la section quatrième du dit chapitre deuxième, concernant les établissements industriels, telle que remplacée par la loi 57 Victoria, chapitre 30 ; la section dixième du chapitre troisième du titre onzième des Statuts refondus, concernant les compagnies de construction des chemins et autres travaux ; la section onzième du dit chapitre troisième, concernant les compagnies d'empierrement des chemins ; et la section douzième du dit chapitre troisième, concernant les chemins de fer, sont amendées en substituant aux mots : “ département des travaux publics ” et “ commissaire des travaux publics ”, partout où ils se trouvent dans les dites sections, les mots : “ département des travaux publics et du travail ” et “ ministre des travaux publics et du travail ”.

22. Dans toute loi, ordre en conseil et règlement de département de cette province, les mots : “ commissaire des terres de la couronne, ” “ commissaire des terres, forêts et pêcheries ”, “ ministre des terres, mines et pêcheries ”, “ assistant-commissaire des terres de la couronne, ” “ assistant-commissaire des terres, forêts et pêcheries ”, “ sous-ministre des terres, mines et pêcheries ”, quand il s'agit de terres, de forêts, d'arpentage, de mesurage des bois ou de biens en desherence, sont remplacés par les mots : “ ministre des terres et forêts ” et “ sous-ministre des terres et forêts, ” et quand il s'agit de chasse, de pêcheries, de mines ou du cadastre, par les mots : “ ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries ” et “ sous-ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries ” ;—les mots : “ commissaire de la colonisation et des mines ”, “ ministre de la colonisation et des travaux publics ”, “ assistant-commissaire de la colonisation et des mines ” et “ sous-ministre de la colonisation et des travaux publics ”, quand il s'agit de colonisation, par les mots : “ ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries ” et “ sous-ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries ” ;—les mots : “ commissaire des travaux publics ”, “ ministre de la colonisation et des travaux publics ”, “ assistant-commissaire des travaux publics ” et “ sous-ministre de la colonisation et des travaux publics ”, quand il s'agit de

travaux publics ou de toutes matières dont il s'agit dans les articles 1768 à 1859 des Statuts refondus, par les mots : " ministre des travaux publics et du travail " et " sous-ministre des travaux publics et du travail ", selon le cas.

Officiers actuels de certains départements.

23. Les officiers actuels du département de la colonisation et des travaux publics et du département des terres, mines et pêcheries, peuvent, sans autre nouvelle nomination, continuer à remplir leur emploi, ou peuvent être transférés à d'autres positions dans l'un des départements créés par cette loi ou être requis d'exercer leurs fonctions dans un ou plusieurs départements, suivant le bon plaisir du lieutenant-gouverneur en conseil.

S. R., 1586, amendé.

24. L'article 1586 des Statuts refondus, tel qu'édicte par la loi 60 Victoria, chapitre 22, section 19, est amendé en remplaçant le paragraphe 3 par le suivant :

" 3. Les manufactures de sucre de betterave recevant une allocation du gouvernement sont sous son contrôle."

Entrée en vigueur.

25. La présente loi entrera en vigueur le jour, après le premier juillet 1905, que le lieutenant-gouverneur en conseil fixera par proclamation.

CH A P . 13

Loi amendant la loi des licences de Québec

[Sanctionnée le 20 mai 1905]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

63 V., c. 12, art. 2, amendé.

1. L'article 2 de la loi 63 Victoria, chapitre 12, tel qu'amendé par la loi 2 Edouard VII, chapitre 13, section 1, est amendé :

§ 17, amendé.

(a) En ajoutant les mots suivants au paragraphe 17 : " soit qu'il les vende à commission " ;

§ aj. à § 23.

(b) En insérant après le paragraphe 23 le suivant :

Mot " personne " défini.

" 23a. Le mot " personne " employé dans la présente loi inclut dans son interprétation : " société, compagnie, corporation, association et club. " ;